

COURRIER ARRIVÉ LE  
16 AVR. 2019  
Ville de BAYONNE  
Secrétariat Général



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE**

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS  
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la demande présentée par le maire de la commune de Bayonne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;
- Vu la convention communale de coordination entre la police municipale de la ville de Bayonne et la circonscription de sécurité publique de Bayonne en date du 6 novembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Bayonne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 susvisés ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1er.-** L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Bayonne est autorisé au moyen de huit caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bayonne.

**Article 2.-** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bayonne en huit caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3.-** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4.-** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bayonne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisés.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5.-** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6.-** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7.-** Le préfet des Pyrénées atlantiques et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **12 AVR. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Christian VEDELAGO